



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Égalité et fraternité sont les deux principes fondamentaux de la République. La République est fondée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des politiques administratives

Lyon, le *13 janvier 2026*

ARRÈTE

Portant autorisation d'organisation d'une fête ou foire

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE

Commandeur de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L.3322-9, ainsi que ses articles R.3322-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Madame Florence TRABALON le 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu l'organisation d'une fête ou foire dite « Lyon Bière Festival » au cours de laquelle il sera proposé à la dégustation à titre gratuit des boissons alcooliques dans un but commercial ;

Considérant les mesures prises pour la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÈTE

Article 1er : Madame Florence TRABALON représentant la société CPMRA est autorisée à organiser une fête ou une foire dite « Lyon Bière Festival » qui se déroulera du 24 au 25 avril 2026. La foire se tiendra de 18 à 23h le 24 avril 2026 et de 12h à 23h le 25 avril 2026. Le Bière Lyon Festival se déroulera à Villeurbanne, au double mixte, 43 bd du Onze Novembre 1918.

Article 2 : L'autorisation est délivrée en vue de permettre uniquement la dégustation de boissons alcooliques dans un but commercial. Les boissons alcooliques autorisées à la vente et à la dégustation sont les boissons appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes, détaillés à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame Florence TRABALON représentant la société CPMRA s'engage à prendre toute mesure, pour la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse publique notamment en ce qui concerne la communication de cet évènement et par l'apposition d'affiches en nombre suffisant sur le site rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (article L.3342-1 du code de la santé publique), l'interdiction de vendre à crédit des boissons alcooliques (article L.3322-9 du code de la santé publique) et l'interdiction de vendre des boissons alcooliques à une personne manifestement ivre (article R.3353-2 du code de la santé publique). Les conditions de l'organisation de la manifestation doivent garantir le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le maire de Villeurbanne et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisatrice.

Fait à Lyon le
La Préfète

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

AS-Sarans EN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.